

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Award to resolve the dispute between France and the Netherlands in regard to
the limits of their respective colonies in Guyana**

**Sentence arbitrale pour mettre fin au différend entre la France et les Pays-Bas
quant à la délimitation de leurs colonies respectives en Guyane**

25 May 1891 – 25 mai 1891

VOLUME XXVIII pp. 249-254

PART XIX

**Sentence arbitrale pour mettre fin au différend entre
la France et les Pays-Bas quant à la délimitation
de leurs colonies respectives en Guyane**

Décision du 25 mai 1891

**Award to resolve the dispute between France
and the Netherlands in regard to the limits
of their respective colonies in Guyana**

Decision of 25 May 1891

SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR L'EMPEREUR DE RUSSIE
POUR METTRE FIN AU DIFFÉREND ENTRE LA FRANCE ET LES
PAYS-BAS QUANT À LA DÉLIMITATION DE LEURS COLONIES
RESPECTIVES EN GUYANE, DÉCISION DU 25 MAI 1891*

AWARD OF THE EMPEROR OF RUSSIA TO RESOLVE THE DISPUTE
BETWEEN FRANCE AND THE NETHERLANDS IN REGARD TO THE
LIMITS OF THEIR RESPECTIVE COLONIES IN GUYANA, DECISION
OF 25 MAY 1891**

Délimitation des frontières entre la Guyane française et le Surinam – choix de fleuve limitrophe – possession du territoire situé entre les fleuves Awa et Tapanahui

Inapplicabilité de la Convention du 28 août 1817 fixant les conditions de la restitution de la Guyane française à la France par le Portugal – absence de reconnaissance de la Convention par la Hollande – la restitution de territoire à la France par le Portugal est limité à la partie cédée à celui-ci par le Traité d'Utrecht de 1713, même si ce traité ne définissait pas les limites dudit territoire.

Possession du territoire – maintien de postes militaires sur le territoire

Possession du territoire – relations avec les indigènes – les autorités françaises ont reconnu les indigènes dépendaient de la souveraineté hollandaise – les autorités françaises n'entraient en relations avec les tribus indigènes que par l'entremise et en présence de représentants des autorités hollandaises.

Détermination du fleuve limitrophe – reconnaissance par la Commission mixte de 1861 du fleuve Awa comme cours supérieur du fleuve Maroni qui est la limite incontestée entre les territoires.

Effets de la détermination de la frontière – la détermination ne porte pas préjudice aux droits acquis bona fide par les ressortissants français sur le territoire litigieux.

Delimitation of border between French Guyana and Surinam – Choice of border river – ownership of land between Rivers Awa and Tapanahui.

Inapplicability of Convention of 28 August 1817 setting the conditions for restitution of French Guyana to France by Portugal – Convention never recognized by Holland – Ability of Portugal to return to France on that part of territory ceded to it by Treaty of Utrecht of 1713, and failure of Treaty to establish limits to territory.

Possession of territory – maintenance of military personnel on territory.

Possession of territory – relations with indigenous inhabitants – recognition by France of dependence of indigenous inhabitants on Dutch domination – interactions with indigenous inhabitants limited to when representative of Dutch authorities was present.

* Reproduit de John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol.V, Washington, 1898, Government Printing Office, p.4869.

** Reprinted from John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol.V, Washington, 1898, Government Printing Office, p.4869.

Determination of border river – Awa recognized as upper portion of Maroni river, uncontested border established by mixed commission in 1861.

Effects of the border determination – determination without prejudice to rights acquired, bona fide, by French nationals in disputed territory.

* * * * *

Nous, Alexandre III. par la grâce de Dieu, Empereur de toutes les Russies,

Le Gouvernement des Pays-Bas ayant résolu, aux termes d'une Convention conclue entre les deux pays, le 29 novembre 1888, de mettre fin à l'amiable au différend qui existe touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane française et de Surinam, et de remettre à un arbitre le soin de procéder à cette délimitation, nous ont adressé la demande de nous charger de cet arbitrage;

Voulant répondre à la confiance que les deux puissances litigantes nous ont ainsi témoignée, et après avoir reçu l'assurance de leurs Gouvernements d'accepter notre décision comme jugement suprême et sans appel et de s'y soumettre sans aucune réserve, nous avons accepté la mission de résoudre comme arbitre le différend qui les divise et nous tenons pour juste de prononcer la sentence suivante:

Considérant que la Convention du 28 août 1817, qui a fixé les conditions de la restitution de la Guyane française à la France par le Portugal n'a jamais été reconnue par les Pays-Bas;

Qu'en outre cette Convention ne saurait servir de base pour résoudre la question en litige, vu que le Portugal, qui avait pris possession, en vertu du traité d'Utrecht de 1713, d'une partie de la Guyane française, ne pouvait restituer à la France en 1815 que le territoire qui lui avait été cédé: or les limites de ce territoire ne se trouvent nullement définies par le traité d'Utrecht de 1713;

Considérant, d'autre part:

Que le Gouvernement hollandais, ainsi que le démontrent des faits non contestés par le Gouvernement français, entretenait à la fin du siècle dernier des postes militaires sur l'Awa;

Que les autorités françaises de la Guyane ont maintes fois reconnu les nègres établis sur le territoire contesté comme dépendant médiatement ou immédiatement de la domination hollandaise, et que ces autorités n'entraient en relation avec les tribus indigènes habitant ce territoire que par l'entremise et en présence du représentant des autorités hollandaises;

Qu'il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre leurs colonies respectives;

Que la commission mixte de 1861 a recueilli des données en faveur de la reconnaissance de l'Awa comme cours supérieur du Maroni;

Par ces motifs:

Nous déclarons que l'Awa doit être considéré comme fleuve limitrophe, devant servir de frontière entre les deux possessions.

En vertu de cette décision arbitrale, le territoire en amont du confluent des rivières Awa et Tapanahui doit appartenir désormais à la Hollande, sans préjudice, toutefois, des droits acquis, bona fide, par les ressortissants français dans les limites du territoire qui avait été en litige.

Fait à Gatchina, les 13-25 mai 1891.

Signé :

ALEXANDRE.

Contresigné:

GIERS.